

Arrêt

n° 48 014 du 13 septembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité kosovare et d'origine rom. Vous seriez originaire de la commune de Pejë, Kosovo. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 30 juillet 2009. A l'appui de cette demande d'asile vous invoquez les faits suivants : vous seriez venu en Belgique une première fois en 1999, au moment du conflit armé au Kosovo. Vous n'y auriez pas demandé l'asile et seriez retourné au Kosovo quelques mois après votre départ. Vous vous seriez réinstallé à votre domicile à Pejë dès l'année 2000. En 2000, votre camionnette aurait été dérobée par des membres de la TMK (force de protection civile kosovare). La Kfor serait intervenue mais n'aurait pu retrouver votre véhicule. Le 18 mai 2008, vous vous seriez marié traditionnellement à une fille d'origine albanophone (D E), elle serait

venue habiter avec vous et vos parents dès ce moment. La famille de cette dernière aurait désapprouvé votre union du fait de votre origine ethnique. La famille de votre épouse aurait fait une « fausse » déclaration auprès des autorités en évoquant des maltraitances de votre part sur votre épouse. Après enquête, la police aurait sanctionné la soeur de votre épouse pour fausses déclarations. Vous vous seriez rendu à trois reprises au poste de police afin d'apporter des éclaircissements et afin de témoigner de votre innocence dans cette affaire et de la volonté de votre épouse de vivre avec vous. Vous auriez été agressé par trois personnes et vous auriez perdu connaissance. Vous auriez séjourné trois jours à l'hôpital suite à cette agression. La police serait venue à l'hôpital afin de prendre votre déposition. Les policiers vous auraient enjoint à vous présenter au poste de police afin de porter plainte et de lier cette plainte à la famille de votre épouse ce que vous n'auriez pas fait. Le 25 décembre 2008, un oncle de votre épouse se serait rendu à votre domicile afin de réclamer la présence de cette dernière. L'oncle aurait voulu faire irruption de force dans votre habitation. Vous auriez appelé les autorités qui se seraient déplacées à votre domicile et aurait acté cet événement. L'oncle de votre épouse aurait pris la fuite avant l'arrivée des autorités. Quelques jours avant la fin de l'année 2008, vous auriez fait l'objet d'une menace de mort si vous ne quittiez pas votre épouse. La personne aurait tiré deux coups de feu en l'air. Le 1er janvier 2009, suite à la demande de la famille de votre épouse, vous l'auriez ramenée à son domicile familial. Devant l'absence de retour de votre épouse après cette visite, vous auriez été dénoncer cet état de fait à la police. Les policiers vous auraient rassuré et auraient promis de faire revenir cette dernière. Vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre épouse depuis ce moment. Vous auriez appris par l'intermédiaire d'un ami que votre épouse aurait avorté de votre enfant sur ordre de sa famille. Suite à cette situation, vous auriez quitté le Kosovo le 28 juillet 2009. Vous seriez arrivé en Belgique le 30 juillet 2009 et avez introduit votre demande d'asile en Belgique le même jour.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune Pejë. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Remarquons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un

sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constitue pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elle donne lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne a priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé *Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo* et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Il échet ensuite de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir - problèmes avec votre belle-famille d'origine albanophone du fait de votre origine ethnique rom - ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire.

Force est d'abord de constater que les autorités sont intervenues de manière spontanée et après chaque sollicitation de votre part en prenant les mesures raisonnables afin de vous accorder leur protection. En effet, vous expliquez vous être adressé aux autorités pour les premiers problèmes que vous avez rencontré au Kosovo. Vous déclarez d'abord vous être rendu à la police pour dénoncer les jets de pierre sur votre habitation, vous expliquez que vous ont donné un document pour acter votre déclaration (cfr. notes du 22/10/09, p. 10). Vous expliquez ensuite que la police a acté votre déclaration et que ces derniers, après avoir procédé à une enquête suite à une plainte injustifiée de votre belle-famille, a inculpé la soeur de votre épouse en raison de ce faux témoignage (cfr. notes du 22/10/09, p. 10). Vous ajoutez que les policiers sont venus à l'hôpital le jour même de votre agression afin de prendre votre déposition, vous ajoutez que les policiers vous ont demandé de vous présenter au poste de police dès votre sortie afin de clôturer le dossier, ce que vous n'avez pas fait. Vous ajoutez que le dossier concernant cette affaire se trouve actuellement au tribunal de Pejë (cfr. notes du 22/10/09, p. 11). Vous ajoutez que la police est arrivée de suite après l'appel de vos parents lors de la tentative d'intrusion de l'oncle de votre épouse dans votre domicile le jour de Noël (cfr. notes du 22/10/09, p. 14). Vous affirmez vous être rendu à trois reprises au poste de police et il ressort de vos déclarations que, malgré la collusion alléguée entre la famille de votre épouse et le maire de la ville de Pejë, la police est intervenue lors de chacune de vos sollicitations et même de manière spontanée (cfr. notes du 22/10/09, pp. 10 à 15). Cette attitude démontre une volonté des autorités à prendre les mesures raisonnables afin de vous accorder protection et ne permet pas de justifier l'absence de recours à vos autorités nationales pour certains des problèmes que vous auriez rencontrés et notamment pour les menaces de mort ainsi que pour faire suite à la visite des autorités après votre agression physique. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à une absence délibérée et volontaire de protection de vos autorités nationales. Je vous rappelle à ce sujet que la protection internationale possède un caractère auxiliaire à la protection nationale. Il n'est donc pas permis d'établir que vous ne pourriez recourir et bénéficier de la protection des autorités en place au Kosovo en cas d'éventuels problèmes avec des tiers. Autorités qui, selon les informations jointes au dossier administratif, et comme spécifié infra agissent afin d'accorder protection aux citoyens du Kosovo et, notamment aux membres des minorités ethniques dont les Roms.

En ce qui concerne l'enlèvement de votre épouse par sa famille relevons d'abord une incohérence majeure dans vos déclarations. En effet, vous déclarez avoir déposé votre épouse chez sa famille pour une visite le jour du Nouvel An. Or, selon vos déclarations, c'est cette même famille qui avait montré sa désapprobation de votre union et avait également tenté infructueusement de vous séparer notamment par l'intermédiaire de la police (cfr. notes du 22/10/09, pp. 8 à 11). Il est dès lors plus qu'étonnant que vous ayez pris le risque de laisser votre épouse dans sa famille au vu du désaccord de celle-ci avec votre union et de son désir de vous séparer. Interrogé à ce propos, vous déclarez que sa famille n'était pas au courant et invoquez ensuite une courte durée de cette visite sans apporter de réelle justification à cette importante incohérence (cfr. notes du 22/10/09, p. 16). Quoiqu'il en soit de cette incohérence, il échet de constater que la police a accepté votre déclaration relative à l'enlèvement allégué de votre épouse et que, selon vos dires vous ne vous êtes rendu personnellement qu'à une seule reprise au poste de police pour ce fait (cfr. notes du 22/10/09, p. 15). Cette unique visite personnelle afin de signaler la disparition de votre épouse permet d'établir une absence de sollicitation et de suivi auprès de vos autorités pour cet événement qui peut être considéré comme sérieux. Les visites alléguées de votre père ne suffisent pas à combler cette absence de recours. Dans ces conditions, il est permis d'établir une absence de sollicitation de vos autorités nationales pour ce fait. Autorités, qui au vu de ce qui précède, ont déjà démontré leur volonté et leur capacité d'action à vos sollicitations. .

En ce qui concerne la situation actuelle pour les membres de la minorité rom au Kosovo et particulièrement la situation pour les Roms dans votre commune d'origine à savoir, Pejë, il échet de constater qu'au vu de votre parcours et de votre situation personnelle, il n'apparaît pas d'élément permettant d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'établir dans votre chef l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves au sens de la loi relative à la Protection Subsidaire. Comme explicité infra, le contexte général prévalant actuellement au Kosovo pour certains membres des minorités et notamment pour les Roms ne permet pas automatiquement d'établir l'existence d'une crainte au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel tel que susmentionné. Dans votre cas, il ressort de l'ensemble des éléments inhérent à votre demande d'asile que vous êtes particulièrement bien intégré au sein de la société kosovare et que vous avez pu depuis de nombreuses années et jusqu'à votre départ du Kosovo en 2009 bénéficier de l'accès aux institutions et à divers services publics essentiels proposés au Kosovo. Ainsi, vous possédez de nombreux documents d'identité dont une carte d'identité kosovare délivrée en janvier 2009, un passeport délivré au Kosovo en mars 2009 et un permis de conduire délivré au Kosovo en 2004 (cfr. dossier administratif, farde verte). Vous avez effectué des études primaires, secondaires et supérieures en économie (cfr. notes du 22/10/09, p. 5).

Relevons aussi le fait que vous possédiez un magasin de textile et une épicerie dans laquelle vous avez travaillé jusqu'à votre départ du Kosovo et qui est fermée du fait de votre départ pour la Belgique (cfr. notes du 22/10/09, p. 6). Vous pratiquez la langue albanaise (cfr. notes du 22/10/09, p. 2). Vous avez bénéficié de soins médicaux au Kosovo notamment après votre agression alléguée, vous présentez d'ailleurs des attestations établissant les soins reçus (cfr. notes du 22/10/09, pp. 10 et 11). Vous avez également eu la possibilité à plusieurs reprises d'accéder aux services de police du Kosovo où vous avez été pris en considération lors de chacune de vos sollicitations et où vous avez bénéficié d'un suivi (cfr. notes du 22/10/09, pp. 10 à 15). Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas rencontré de problème d'accès à ces services publics (cfr. notes du 22/10/09). Il ressort également de vos déclarations que vous avez pu bénéficier de la protection des autorités kosovares. Dès lors, et bien que vous évoquiez des discriminations de manière générale pour les Roms au Kosovo, les déclarations que vous fournissez n'appuient pas cette affirmation et vous n'étayez pas cette déclaration de faits concrets mais vous vous contentez de dire qu'on vous traitait de Gabel. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir dans votre chef des discriminations ou même des persécutions au sens de la Convention précitée en raison de votre origine rom dans l'accès, l'exploitation et l'utilisation des services essentiels offerts par les institutions kosovares. Vous ne mentionnez pas concrètement de tels problèmes, au contraire, vous précisez ne pas avoir rencontré de problèmes hormis avec l'entourage familial de votre épouse (cfr. notes du 22/10/09, p. 10).

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et au regard des informations à ma disposition et dont copie est jointe au dossier administratif, vous posséderiez la citoyenneté kosovare. En effet, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo depuis votre naissance et vous êtes en possession d'une carte d'identité délivrée par la Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (MINUK) (cfr. notes du 22/10/09, pp. 2 et 5). Selon l'article 28 de la loi kosovare (jointe au dossier administratif) le fait de posséder des documents d'identité délivrés par cette instance implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – une carte d'identité délivrée en janvier 2009 par l'UNMIK, un passeport délivré en mars 2009 par l'UNMIK, un permis de conduire délivré en 2004, deux documents de perte de documents d'identité établis par la police de Pejë en 2008, une attestation du Parti Rom Uni relative à vos problèmes au Kosovo, une attestation de paiement d'une amende, deux talons de l'hôpital de Pejë, la carte d'identité de votre épouse, un document d'analyse médicales, trois documents des urgences de l'hôpital de Pejë, un diagnostic de l'hôpital de Pejë, un document de résultats d'analyses de sang et des photos de votre compagne, de vos parents, de votre maison au Kosovo - bien qu'ils contribuent à établir votre identité, votre liaison avec votre compagne, des séquelles physiques d'une agression, ils ne permettent pas pour autant de reconsidérer différemment les éléments exposés infra.

Je tiens à vous informer que j'ai pris en ce qui concerne vos frères et votre soeur, (F), (K), (N) et (Z) des décisions de refus. Votre père, Monsieur (H F) a fait l'objet d'une décision de refus par l'Office des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné la situation du requérant et ne lui a pas donné la possibilité de produire des éléments de preuve additionnels. Elle lui reproche également l'absence de motivation en ce qui concerne la demande de protection subsidiaire.

2.4 La partie requérante prend un second moyen de la violation des principes généraux de bonne administration et notamment le principe de prudence.

2.5 En termes de dispositif de requête, la partie requérante prie le Conseil d'annuler la décision entreprise conformément à l'article 63 *juncto* 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'examen du recours

3.1 Conformément à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), la requête doit, sous peine de nullité, contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Le Conseil constate qu'en l'espèce, la requête ne répond pas à ces conditions.

3.2 Il ressort en effet de l'intitulé de la requête qu'elle vise à obtenir l'annulation de l'acte attaqué en application de « l'article 63 *juncto* 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ». Or l'article 39/2 §2 ne s'applique pas à l'espèce, cette disposition concernant la compétence générale d'annulation et de suspension du Conseil. Les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont quant à eux régis par l'article 39/2 §1^{er} de la loi, aux termes duquel le Conseil peut : « 1^o confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; 2^o annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

3.3 Le Conseil constate également que la requête ne contient aucun exposé des faits.

3.4 Enfin, il observe qu'outre la formulation de considérations vagues et stéréotypées, la partie requérante se limite à rappeler quelques règles et principes sans nullement indiquer la manière dont ils auraient été violés par l'acte attaqué. La partie requérante cite notamment, la violation du principe de bonne administration, et affirme que « les fonctionnaires ne peuvent pas se comporter comme des automates mal programmées » ; que « sans demander aux personnes de manière directe et personnelle des informations ou leurs donner l'opportunité de prouver les faits nécessaires, les faits ne peuvent pas être considérés comme prouvés ou non ». Elle en conclut que la décision attaquée viole ledit principe de prudence. Elle n'indique cependant pas en quoi le Commissaire général aurait, en l'espèce, *in concreto*, violé d'une quelconque manière l'une des règles visées par la requête.

3.5 Le Conseil constate par conséquent que la requête ne contient en réalité aucun moyen de droit ou de fait susceptible de lui permettre de comprendre la nature des griefs faits à la décision attaquée ou d'établir que le requérant a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6 L'absence de tout exposé des faits et moyens dans la requête a pour effet d'empêcher le Conseil de saisir l'objet du recours. Partant, celui-ci ne peut être reçu.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE